

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.519 du 10 décembre 1998

A. 81.266/XI-5290

En cause : XXX,
 ayant élu domicile au
 Centre des Illégaux de Bruges

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 novembre 1998 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision de refus de prise en considération d'une
déclaration de réfugié, prise le 13 novembre 1998 et
notifiée le 16 novembre 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1er
décembre 1998 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LONDA-SENGI,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E.
DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en
Belgique le 3 mars 1991 et s'est déclaré réfugié le 4
mars 1991; que le 3 octobre 1991, une décision de refus
de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise
à son égard au motif que malgré plusieurs convocations il
ne s'est pas présenté à l'Office des étrangers pour y
être entendu; qu'à la suite d'une demande urgente de
réexamen, le Commissaire général a donné un avis défavo-
rable au séjour, constatant que le requérant n'avait pas
répondu à la convocation; que le 4 février 1994, le
délégué du Ministre a rejeté la demande urgente de
réexamen;

Considérant que le 16 octobre 1998 le requérant
a fait l'objet d'un contrôle par la police de Saint-
Josse-Ten-Noode qui a constaté qu'il se trouvait en
séjour illégal; que le 17 octobre 1958, un ordre de
quitter le territoire avec décision de remise à la
frontière et de privation de liberté à cette fin a été
pris à son égard; que le 29 octobre 1998, le requérant
s'est déclaré réfugié; qu'il a été entendu le 13 novembre
1998 à l'Office des étrangers; que le 16 novembre 1998,
la partie adverse a pris une décision de refus de prise
en considération d'une déclaration de réfugié; qu'il
s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" Considérant que l'intéressé a introduit une
première demande d'asile le 04.03.91;

Considérant que le 03.10.91, l'Office des
étrangers lui a délivré une décision de refus de
séjour avec ordre de quitter le territoire;

Considérant que le CGRA, en date du 18.11.93
a remis un avis défavorable au séjour;

Considérant que le 04.02.94, l'Office des
étrangers a pris une décision de rejet de recours
urgent de réexamen;

Considérant que le 29.10.98, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile au Centre pour illégaux de Bruges;

Considérant qu'à l'appui de cette demande l'intéressé déclare qu'un ami lui aurait dit qu'il était toujours recherché au XXX et qu'il ne pouvait pas y rentrer;

Considérant qu'il évoque le fait que son oncle aurait été arrêté à sa place;

Considérant qu'il n'apporte aucune preuve à ses assertions;

Considérant qu'il n'apporte ces éléments qu'après avoir été arrêté et maintenu dans un centre fermé alors que selon ses déclarations il était au courant des faits depuis août 98;

Considérant que si les faits étaient avérés, il aurait dû demander l'asile dès qu'il en avait été mis au courant;

Considérant qu'en ce qui concerne son oncle, il a déclaré que celui-ci avait été libéré;

Considérant que lors de sa première demande d'asile, il avait montré un désintérêt total de la procédure;

Considérant dès lors son récit comme étant appuyé par les déclarations d'une tierce personne et n'ayant pas un caractère officiel;

Considérant donc que ces éléments ne peuvent être regardés comme des éléments nouveaux, qu'il existe en ce qui le concerne, des indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève;

La déclaration précitée n'est prise en considération";

Considérant qu'aux termes d'un des moyens de la requête pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le requérant fait valoir qu'il a produit, à l'Office des étrangers, "un récit clair, cohérent et pertinent et exempt de contradictions ou d'invraisemblances, d'où il appert également le danger qu'il encourrait dans l'éventualité d'un retour vers le pays qu'il a fui, le XXX";

qu'il conclut que la partie adverse ne pouvait rejeter sa demande d'asile au stade de la recevabilité et aurait dû lui "laisser un temps raisonnable" "de façon à permettre la vérification de ses allégations par une instruction au fond";

Considérant qu'en son article 51/8, la loi du 15 décembre 1980 permet au Ministre ou à son délégué de ne pas prendre en considération une deuxième demande d'asile lorsque l'étranger ne fournit pas, à l'appui de cette demande, de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution" au sens de la Convention de Genève, et ayant trait "à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle" il aurait pu les fournir;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a relaté, en premier lieu, des événements qui l'ont amené à fuir le XXX en 1991; qu'il s'agit manifestement de faits sur lesquels le requérant aurait fondé sa première demande d'asile, introduit le 4 mars 1991, s'il n'avait pas, comme l'a indiqué, à juste titre, la partie adverse dans l'acte attaqué "montré un désintérêt total de la procédure"; qu'en second lieu, le requérant a déclaré qu'un ami (Y. A.) retourné au XXX en 1997 et revenu en août 1998 lui a raconté que son oncle avait été arrêté à sa place, mis en prison, puis libéré et que les gendarmes continuaient à venir régulièrement chez lui pour le rechercher et l'arrêter; que le requérant n'a pas fourni le moindre élément de preuve pour appuyer ces affirmations, ce que constate la décision attaquée; que celle-ci relève également que ces faits étaient connus du requérant depuis le mois d'août 1998 et qu'il a attendu d'être arrêté, en octobre 1998, pour se déclarer réfugié; que la partie adverse a pu, pour les motifs indiqués dans l'acte litigieux, estimer "que ces éléments ne peuvent être regardés comme des éléments nouveaux qu'il existe en ce qui le concerne, des indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève" ; que,

conformément à l'article 51/8, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre 1900 nonante-huit, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.